

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2011192-0007 du 11 juillet 2011

Objet : Fixation des normes usuelles et des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aveyron

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et

de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-5 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe BODA, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- Les cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000, les plus récentes du département ;
- et les cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25 000, les plus récentes du département ;

Article 2 Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VII.

Article 3 Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 1^{er} mai au 10 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté n° 2009-294-13 du 21 octobre 2009 ayant pour objet le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable aux nitrates relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « *diversité des assolements* reproduites à l'annexe III s'appliquent .

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la surface maximale d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5% de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe V.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VIII.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,20 UGB/ha pour le Ségala et à 0,10 UGB/ha pour le reste du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 15 quintaux/ha de matière sèche pour le Ségala et à 7,5 quintaux/ha de matière sèche pour le reste du département.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8

Les surfaces fourragères

Sont considérés comme surfaces fourragères éligibles pour le calcul du chargement de l'exploitation les bois pâturés, sous réserve de la présence d'une ressource en herbe significative ;

Titre 3

Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2010 – 215-6 du 3 août 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aveyron est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2009 – 174 – 11 du 23 juin 2009 définissant, dans le cadre des aides PAC liées aux surfaces , les normes locales pour le département de l'Aveyron est abrogé.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 11 juillet 2011

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires,

Gérard GUYADER

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux pratiques locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais *et au plus tard le 1er mai* d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs, tournesol et pomme de terre.
- d. Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
 - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : *Utilisation de faibles doses de matières fertilisantes quand la bonne implantation du couvert le nécessite.*

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 1er mai au 10 juin .

g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions rappelées dans l'annexe IV

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet,
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celles qui figurent au point précédent.(B.d)

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les bonnes pratiques locales concernant l'entretien des terres boisées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux consistent à effectuer les opérations suivantes :

- dégagement de la végétation concurrente jusqu'à ce que les plants en soient affranchis
- taille de formation (suppression des fourches) en particulier sur les feuillus.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;*
2. *espèces annuelles préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*
3. *les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;*

Annexe III

Dispositions existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

a. *Engagements des cahiers des charges des CAD dont les codes actions sont :*

0301A11, 0301A41, 0301A71: implanter une culture intermédiaire sur sol laissé nu en hiver ,

b. Après les cultures d'hiver, la mise en place du couvert hivernal du sol doit être réalisée avant le 15 septembre.

Après les cultures de printemps, la mise en place du couvert hivernal du sol doit être réalisée avant le 1^{er} novembre.

c. *4^{ème} programme d'action mis en œuvre sur la zone vulnérable de l'AVEYRON (arrêté n° 2009-294-13 du 21-10-2009 article 5, 7°) :*

Un sol nu constitue un facteur de risque de fuite d'azote par lessivage. Aussi, afin de limiter ce risque, il est obligatoire d'atteindre un taux de couverture du sol (pour chaque exploitation), pendant les périodes présentant un risque de lessivage élevé (automne et hiver), de **100 % en 2012** pour toute parcelle située en zone vulnérable. Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations arboricoles et maraîchères.

On entend par couverture du sol :

- les cultures d'hiver et les cultures dérobées ;
- les CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrate) et engrais vert ;
- les repousses de colza ;
- dans les zones d'altitude les repousses de céréales complétées par un semis à la volée de céréales pour garantir une couverture suffisante seront tolérées ;
- les parcelles de maïs semences et grain, de tournesol et sorgho grain avec tiges broyées et enfouies ;
- les gels volontaires ou industriels ;
- les prairies temporaires et permanentes.

Toutefois, la mise en œuvre sur chaque exploitation de cette mesure est progressive : 70 % en 2009, 80 % en 2010, 90 % en 2011 pour atteindre 100 % en 2012.

Annexe IV :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe V

Liste complémentaire des particularités topographiques

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques :

- les estives traditionnelles de montagne car elles sont indispensables pour permettre l'autonomie fourragère des exploitations agricoles concernées. Elles offrent des paysages remarquables dans les petites régions agricoles AUBRAC et VIADENE dont font partie les communes suivantes : Alpuech, AurelleVerlac, Cantoin, Cassuejols, Condom d'Aubrac, Curières, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montpeyrroux, Pomayrols, Prades d'Aubrac, St Amans des Cots, St Chely d'Aubrac, Ste Geneviève sur Argence, St Symphorien de Thenières, Soulages Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadène, Brommat, Campouriez , La Croix Barez, Montezic, Mur de Barrez, Murols, St Hippolyte , Taussac, Thérondels.
- Les parcours de causses comportant des éléments de biodiversité tels que genévriers, chênes pubescents et buis car ils donnent un paysage particulier qu'il est également important de préserver .

Valeur de la surface équivalente topographique (SET) : 1 ha de surface herbacée=1 ha de SET

Annexe VI:

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes:

- les estives traditionnelles de montagne et les parcours de causses sont des surfaces en herbe qui doivent être entretenues par pâturage.
 - Les cahiers des charges des surfaces en jachère faune sauvage le cas échéant.
-

Annexe VII:

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes:

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Rodinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Saligado canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Saligado gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe VII:

PREFECTURE DE L'AVEYRON
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'AVEYRON**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE L'AVEYRON**

<p>CONVENTION JACHERE FAUNE SAUVAGE TYPE CLASSIQUE</p>

La présente convention est établie entre :

- La Préfète de l'Aveyron,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron représentée par son Président,
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'AVEYRON (F.D.C.A.) représentée par son Président.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est le cadre contractuel à la mise en place de jachères « faune sauvage » modalités particulières d'entretien de jachères rotationnelles instituées par le règlement communautaire n° 1765 du 30 Juin 1992 et modifié par les circulaires DEPSE/SDSA 96.7010, DPE/SPM 96.4007 du 5 Mars 1996 et DGFAR/SDEA/2003-5001 du 24 mars 2003.

L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage, en adaptant, par voie contractuelle, les obligations de son implantation et de son entretien.

Elle définit le contrat type individuel liant l'agriculteur concerné par ces jachères et les cosignants suivants : la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron et le détenteur du droit de chasse sur les parcelles concernées (ACCA, société de chasse, particuliers dans le cadre des réserves fédérales...)

Les modalités d'application du contrat sont, bien entendu, compatibles avec le versement des aides compensatoires sur la jachère.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères.

Chaque agriculteur s'engageant à suivre ces modalités particulières d'entretien faunique de la jachère adressera à la DDAF un exemplaire du contrat cosigné par la Fédération de Chasse de l'Aveyron.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU COUVERT

Il est rappelé que toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste, en effet, applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative des parcelles gelées.
- l'**interdiction absolue** de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 octobre de l'année N.
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc **rigoureusement interdite ; en conséquence le couvert de la jachère doit rester sur place.**

La Fédération Départementale de la Chasse s'engage à contrôler le respect du contrat individuel, surtout en ce qui concerne la conformité des semis, les dates du broyage et la non commercialisation des plantes semées.

ARTICLE 3 : ELEMENTS DU CONTRAT TYPE "Classique"

Ce contrat individuel devra respecter les conditions suivantes :

1 - Liste de plantes ou mélanges autorisés comme couvert :

Les contractants doivent s'engager à planter le couvert (choisi parmi la liste autorisée ci-dessous) sur les parcelles gelées avant le 15 avril (ou au 1^{er} mai à une altitude supérieure à 500 m) de la campagne en cours et de préférence avant l'hiver précédent cette date.

Plantes autorisées

- Féтуque élevée
- Féтуque rouge
- Gesse commune
- Lupin blanc amer
- Mėlilot
- Minette
- Moha
- Moutarde blanche
- Navette fourragėre
- Phacėlie
- Radis fourrager
- Ray-grass anglais

Plantes tolérées avec précaution d'emploi

- Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales
- Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales
- Cresson alėnois : cycle trės court, éviter rotation/crucifėres
- Féтуque ovine : installation lente

Plantes autorisées

- Ray-grass hybride
- Sainfoin
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle de Perse
- Trèfle Incarnat
- Trèfle blanc
- Trèfle violet
- Trèfle hybride
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne
- Inscription nouvelle :
 - .Lotier comiculé
 - .Dactyle

Plante tolérées avec précaution d'emploi

- Medicago :
 - polyforme,
 - rigidula,
 - scutellata,
 - trunculata.

Ces espèces du genre Medicago ont un resemis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)
- Serradelle : sensible au froid, réserver sols sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, resemis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Pour toutes ces plantes tolérées, il est conseillé de se référer aux recommandations locales d'utilisation.

Remarque : le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les mélanges recommandés par la F.D.C.A. sont :

- Trèfle violet (4 kg/ha) + Ray-grass anglais (8 kg/ha),
- Trèfle violet (4 kg/ha) + Ray-grass alternatif non vernalisé (8 kg/ha),
- Luzerne (8 kg/ha) + Fétuque élevée (8 kg/ha),
- Luzerne (8 kg/ha) + Dactyle (8 kg/ha),
- Sainfoin ou trèfle incarnat seuls ou en mélange avec l'une graminée fourragères citées ci-dessus.

Tout autre mélange entre les plantes autorisées pourra être étudiée par la F.D.C.A., sur proposition de l'exploitant.

2 - Localisation des parcelles

La liste exhaustive des parcelles concernées sera jointe au contrat et la localisation des parcelles sera mentionnée sur une carte IGN au 1/25000^{ème}.

3 - Interventions obligatoires

Ces itinéraires techniques peuvent être différenciés selon les localisations, les couverts, etc...; ils prévoient des modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts, respectant la réglementation, qui permettent de protéger au mieux la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisances, en particulier sur les parcelles voisines.

L'agriculteur, signataire du cahier des charges détaillé dans son contrat individuel, reste toutefois astreint à une obligation de résultat, notamment la non-montée à graines du couvert.

4 - Compensations financières

Une compensation de 76 Euros/hectare, dans la limite de 5 hectares, sera versée à l'agriculteur par la Fédération des Chasseurs, au terme de la réalisation du service convenu (semis, entretien, destruction de la végétation) et après contrôle de la F.D.C.A., mais en tout état de cause au plus tard le 31 Décembre de l'année N.

La Fédération des Chasseurs de l'Aveyron s'engage à fournir les mélanges de semences, prêts à l'emploi, nécessaires à l'agriculteur.

5 - Contrôles et sanctions

Respect des engagements des parties

Les compensations financières prévues ne seront versées qu'à la condition que le service convenu soit réalisé. En cas de non respect du cahier des charges, les sanctions prévues sont :

- non paiement de la subvention et restitution des mélanges de semences,
- si le semis est réalisé, broyage de la végétation aux frais de l'agriculteur et versement à la F.D.C.A. d'une indemnité de 76 Euros/hectare au titre de dommages et intérêts.

Contrôle de l'entretien des jachères

Le contrôle réglementaire habituel est réalisé par les services de l'ONIC pendant l'été, dans le cadre des contrôles des demandes compensatoires aux cultures arables.

Les parcelles seront contrôlées par :

- les agents de l'ONIC pour au moins 5% des exploitations,
- les agents de l'environnement de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour au moins 5% des exploitations
- les techniciens de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron agréés par Madame la Préfète pour 100% des exploitations

6 - Durée du contrat

Le contrat est annuel. Il court sur la saison 2004/2005.

Le contrat type est annexé à cette convention.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE SELECTION DES DEMANDES

Cette opération "jachère faunistique" sera menée uniquement sur les territoires qui œuvrent pour une gestion rationnelle de la faune sauvage (plans de chasse lièvres-faisans).

La Fédération des Chasseurs de l'Aveyron définit à priori, par commune, les surfaces qu'elle veut et qu'elle peut mettre en jachère faunistique.

Un appel aux agriculteurs concernés est fait à postériori par voie de Presse. Les demandes des agriculteurs intéressés sont prises en considération par ordre d'arrivée jusqu'à saturation des limites de surfaces précédemment fixées.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est signée pour une durée ferme d'un an et pourra être renouvelée, d'année en année, dans la limite de cinq ans, tant que la réglementation le permet.

Fait à Rodez le 21 / 03 /2005.

**Madame la Préfète de l'Aveyron
Chantal JOURDAN**

**Le Président
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Aveyron
Michel GOMBERT**

**Le Président
de la Chambre d'Agriculture
de l'Aveyron
Jean LAURENS**

CONTRAT JACHERE
ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE

- ANNUELLE -

" Type classique "

En accord avec la Convention Départementale signée le
entre :

- Mme la Préfète de l'Aveyron,
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
 - M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron (FDCA)
- M.

exploitant agricole soumis aux obligations de gel instituées par le règlement communautaire n° 1765/92 du 30 Juin 1992 après avoir pris connaissance de la Convention Départementale, s'engage à :

1 - Mettre à disposition la (ou les) parcelle(s) déclarée(s) gelée (s) dont les références suivent :

section :n°Contenance :
sise sur la commune de: pour la saison 2004/2005.
à compter du jusqu'au

2 - Effectuer les travaux agricoles nécessaires ou obligatoires préconisés par la Convention Départementale,

3 - Respecter l'itinéraire technique défini comme suit :

- semis d'automne : **avant le 15 Novembre**
- semis de printemps **du 1er Mars au 15 Avril** (et jusqu'au **1er Mai** en altitude à plus de 500 m)
- broyage des jachères **après le 15 Août**
- destruction du couvert **après le 15 Octobre.**

4 - Se soumettre aux vérifications prévues dans la Convention Départementale, en ce qui concerne la réalisation du présent contrat.

5 - Avertir la F.D.C.A. avant toute opération de fauchage et de destruction (enfouissement...)

En contre-partie, il recevra l'indemnité de 76 Euros/ha, dans la limite de 5 hectares, prévue dans la Convention Départementale et cumulable avec les aides compensatoires sur la jachère.

Fait à Rodez, le / / .

M.

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de
l'Aveyron

Exploitant agricole

**PREFECTURE DE L'AVEYRON
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'AVEYRON**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE L'AVEYRON**

CONVENTION JACHERE FAUNE SAUVAGE TYPE ADAPTE

La présente convention est établie entre :

- La Préfète de l'Aveyron,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron représentée par son Président,
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'AVEYRON (F.D.C.A.) représentée par son Président.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est le cadre contractuel à la mise en place de jachères « faune sauvage » modalités particulières d'entretien de jachères rotationnelles instituées par le règlement communautaire n° 1765 du 30 Juin 1992 et modifié par les circulaires DEPSE/SDSA 96.7010, DPE/SPM 96.4007 du 5 Mars 1996 et DGFAR/SDEA/2003-5001 du 24 mars 2003.

L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage, en adaptant, par voie contractuelle, les obligations de son implantation et de son entretien.

Elle définit le contrat type individuel liant l'agriculteur concerné par ces jachères et les cosignants suivants : la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron et le détenteur du droit de chasse sur les parcelles concernées (ACCA, société de chasse, particuliers dans le cadre des réserves fédérales...)

Les modalités d'application du contrat sont, bien entendu, compatibles avec le versement des aides compensatoires sur la jachère.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations règlementaires générales sur les jachères.

Chaque agriculteur s'engageant à suivre ces modalités particulières d'entretien faunique de la jachère adressera à la DDAF un exemplaire du contrat cosigné par la Fédération de Chasse de l'Aveyron.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU COUVERT

Il est rappelé que toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste, en effet, applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative des parcelles gelées
- **l'interdiction absolue de production** ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 janvier de l'année N+1
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc **rigoureusement interdite ; en conséquence le couvert de la jachère doit rester sur place.**

La Fédération Départementale de la Chasse s'engage à contrôler le respect du contrat individuel, surtout en ce qui concerne la conformité des semis, les dates du broyage et la non commercialisation des plantes semées.

ARTICLE 3 : ELEMENTS DU CONTRAT TYPE "Adapté"

Ce contrat individuel devra respecter les conditions suivantes :

1 - Liste de plantes ou mélanges autorisés comme couvert :

Les contractants doivent s'engager à planter le couvert (choisi parmi la liste autorisée ci-dessous) sur les parcelles gelées avant le 1er mai de la campagne en cours et de préférence avant l'hiver précédent cette date.

Plantes autorisées

- Féтуque élevée
- Féтуque rouge
- Féтуque des prés
- Fléole des prés
- Gesse commune
- Lupin blanc amer
- Mélilot
- Minette
- Moha
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager
- Ray-grass anglais

Plantes tolérées avec précaution d'emploi

- Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales
- Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales
- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères
- Féтуque ovine : installation lente

Plantes autorisées

- Ray-grass hybride
- Sainfoin
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle de Perse
- Trèfle Incarnat
- Trèfle blanc

- Trèfle violet
- Trèfle hybride
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne
- Inscription nouvelle :
.Lotier comiculé

.Dactyle

Plante tolérées avec précaution d'emploi

- Medicago :
polyforme,
rigidula,
scutellata,
trunculata.

Ces espèces du genre Medicago ont un resemis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires

- Pâturin commun : installation lente
- Ray-grass italien : éviter montée à graines/céréales
(attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)

- Serradelle : sensible au froid, réserver sol sableux
- Trèfle souterrain : sensible au froid, resemis

spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Pour toutes ces plantes tolérées, il est conseillé de se référer aux recommandations locales d'utilisation.

Remarque : le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Les mélanges recommandés par la F.D.C.A. sont :

- Trèfle violet (4 kg/ha) + Ray-grass anglais (8 kg/ha),
- Trèfle violet (4 kg/ha) + Ray-grass alternatif non vernalisé (8 kg/ha),
- Luzerne (8 kg/ha) + Fétuque élevée (8 kg/ha),
- Luzerne (8 kg/ha) + Dactyle (8 kg/ha),
- Sainfoin ou trèfle incarnat seuls ou en mélange avec l'une des graminées fourragères citées ci-dessus.

Mélanges incorporant une céréale, un oléagineux ou protéagineux ou une plante fourragère

- Maïs, sorgho fourrager, semis en double rang en alternance.
- Chou, sarrazin, avoine.
- Seigle, vesce velue (automne)
- Avoine, vesce de Cerdagne ou commune (automne)

Ces espèces pourront également être semées en mélange avec des espèces autorisées sous le contrat type "classique".

2 - Localisation des parcelles

La liste exhaustive des parcelles concernées sera jointe au contrat et la localisation des parcelles sera mentionnée sur une carte IGN au 1/25000^{ème}

3 - Interventions obligatoires

Les obligations de travaux sur le couvert, assorties d'un calendrier à respecter en cours de jachère, ainsi que les obligations de destruction en fin de période réglementaire de la jachère doivent être remplacées par tous moyens offrant les mêmes garanties d'entretien, de non utilisation et de non-récolte de ce couvert, précisées au niveau du département sous formes d'itinéraires techniques appropriés.

Ces itinéraires techniques peuvent être différenciés selon les localisations, les couverts, etc...; ils prévoient des modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts, respectant la réglementation, qui permettent de protéger au mieux la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisances, en particulier sur les parcelles voisines.

L'agriculteur, signataire du cahier des charges détaillé dans son contrat individuel, reste toutefois astreint à une obligation de résultat, notamment la non-montée à graines du couvert.

4 - Compensations financières

Une compensation de 114 Euros/ha, dans la limite de 5 hectares, sera versée à l'agriculteur par la Fédération des Chasseurs, au terme de la réalisation du service convenu (semis, entretien, destruction de la végétation) et après contrôle de la F.D.C.A. mais en tout état de cause au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

La Fédération des Chasseurs de l'Aveyron s'engage à fournir les mélanges de semences, prêts à l'emploi, nécessaires à l'agriculteur.

5 - Contrôles et sanctions

Respect des engagements des parties

Les compensations financières prévues ne seront versées qu'à la condition que le service convenu soit réalisé. En cas de non respect du cahier des charges, les sanctions prévues sont :

- non paiement de la subvention et restitution des mélanges de semences,
- si le semis est réalisé, broyage de la végétation aux frais de l'agriculteur et versement à la F.D.C.A. d'une indemnité de 114 Euros/ha au titre de dommages et intérêts.

Contrôle de l'entretien des jachères

Deux types de contrôles sont prévus :

- 1) le contrôle réglementaire habituel réalisé par les services de l'ONIC pendant l'été, dans le cadre des contrôles des demandes compensatoires aux cultures arables,
- 2) un contrôle particulier en automne ou en hiver en complément, dont le but est de s'assurer de la présence hivernale du couvert, du respect du cahier des charges et de la non récolte du couvert.

Les parcelles seront contrôlées par :
les agents de l'ONIC pour au moins 5% des exploitations,
les agents de l'environnement de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
pour au moins 5% des exploitations
les techniciens de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron agréés par
Madame la Préfète pour 100% des exploitations

Le contrat type est annexé à cette convention.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE SELECTION DES DEMANDES « Type Adapté »

Cette opération « jachère faunistique » sera menée exclusivement sur les territoires sensibles aux dégâts occasionnées par les espèces de grands gibiers.

La Fédération des Chasseurs de l'Aveyron définit à priori, par commune sinistrée, les surfaces qu'elle veut et qu'elle peut mettre en jachère type adaptée.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est signée pour une durée ferme d'un an et pourra être renouvelée, d'année en année, dans la limite de cinq ans, tant que la réglementation le permet.

Fait à Rodez le, 21/ 03 /2005

**Madame la Préfète de l'Aveyron
Chantal JOURDAN**

**Le Président
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Aveyron
Michel GOMBERT**

**Le Président
de la Chambre d'Agriculture
de l'Aveyron
Jean LAURENS**

**CONTRAT JACHERE
ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE**

- ANNUELLE -

" Type adaptée "

En accord avec la Convention Départementale signée le
entre :

- Madame la Préfète de l'Aveyron,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron (FDCA)

M.....

exploitant agricole soumis aux obligations de gel instituées par le règlement communautaire n° 1765/92 du 30 Juin 1992 après avoir pris connaissance de la Convention Départementale, s'engage à :

1 - Mettre à disposition la (ou les) parcelle(s) déclarée(s) gelée (s) dont les références suivent :

section :n°Contenance :

sise sur la commune de: pour la saison 2005/2006.

à compter du jusqu'au

2 - Effectuer les travaux agricoles nécessaires ou obligatoires préconisés par la Convention Départementale,

3 - Respecter l'itinéraire technique défini comme suit :

- semis d'automne (seigle, vesce velue, avoine, vesce de Cerdagne ou commune)
avant le 15 Novembre
- semis de printemps au 1er Mai
- laisser en place le couvert jusqu'au 15 Janvier suivant la période annuelle de gel.

4 - Se soumettre aux vérifications prévues dans la Convention Départementale, en ce qui concerne la réalisation du présent contrat.

5 - Avertir la F.D.C.A. avant toute opération de fauchage et de destruction (enfouissement...)

En contre-partie, il recevra l'indemnité de 114 Euros/ha, dans la limite de 5 hectares, prévue dans la Convention Départementale et cumulable avec les aides compensatoires sur la jachère.

M.

Exploitant Agricole

Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de
l'Aveyron